REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE
le 13/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-084-218400885-20230913-AR_2023_863

N° AR/31/6.1/2023-863

Arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence.
Péril imminent immeuble sis 4, Rue Esprit Blanchard.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.24, L 2131-1

VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU l'Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU la saisine du Tribunal Administratif de Nîmes du 7 Septembre 2023 en vue de la désignation d'un expert,

VU le rapport d'expertise rendu le 11 Septembre 2023 présenté par Monsieur Thomas CULLIERRIER, Expert judiciaire désigné par le Juge Administratif par ordonnance du Tribunal Administratif de Nîmes du 7 Septembre 2023, sur ma demande, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 4 Rue Esprit Blanchard, cadastré section AX n° 319, appartenant à [redacted]

VU la lettre d'information adressée à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 Septembre 2023, en application de l'article R.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport qu'il y a urgence à prescrire des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique ainsi que celle des occupants de cet immeuble, laquelle est gravement menacée en raison de graves désordres structurels du bâtiment qui représente un danger pour toute personne susceptible de pénétrer sur la propriété ainsi que pour le public susceptible de circuler sur la voie publique.

ARRETE :

Article 1er : [redacted] demeurant à PERNES-LES-FONTAINES (84210) 4, Rue Esprit Blanchard, propriétaire du bâtiment sis à cette même adresse, cadastré section AX n° 319, devra dans un délai de trois semaines, à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique, à savoir :

- *Surveiller quotidiennement les témoins mis en place en façade. Si les témoins bougent il conviendra d'interdire l'accès à la Rue Esprit Blanchard et d'étayer la façade,*
- *Vider entièrement le bâtiment et procéder à l'étayage des planchers sur toute la hauteur du bâtiment y compris la cave,*

La mise en œuvre de ces dispositions permettra de mettre un terme au péril imminent, qui pourra être requalifié en péril ordinaire. Il conviendra alors de réaliser les études de structures et de réaliser les confortements du bâtiment afin de pouvoir lever le péril.

Article 2 : l'immeuble est frappé d'une interdiction d'habiter les lieux jusqu'à nouvel ordre.

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 13/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-084-218400885-20230913-AR_2023_863

Article 3 : Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune aux frais de celle-ci.

Article 4 : Le non respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, [redacted] informera la Commune pour une vérification sur place afin de procéder à la mainlevée du présent arrêté et la prise d'un arrêté de péril ordinaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à [redacted]. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de PERNES-LES-FONTAINES. Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les biens aux frais de la propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète de Vaucluse ainsi qu'à Madame la Procureure de Carpentras.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le treize Septembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Didier CARLE

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES (VAUCLUSE)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 13 Septembre 2023
Publié le : 13 Septembre 2023
Notifié le : 13 Septembre 2023